

Inventaire des prélèvements des eaux de surface Bases légales

Service de l'Environnement (SEN)

Octobre 2023

SEN-eaux-surface@admin.vs.ch

Inventaire des prélèvements des eaux de surface

Objectifs

- Gestion de l'eau par bassin versant
- Mise en place de mesures concrètes (par ex. plan sécheresse)

Besoins

- Vue d'ensemble des prélèvements d'eau
- Coordination Canton, communes, exploitant/utilisateur

Inventaire des prélèvements – base légale

■ Art. 36 [OEaux](#)

- Inventaire des prélèvements d'eau existants

■ Art. 49a [OEaux](#)

- Géoinformation, modèles de géodonnées prescrits par l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV)

■ Mise en œuvre du Postulat Rieder [18.3610](#)

- Rapport de base sur la sécurité de l'approvisionnement en eau et sur la gestion de l'eau

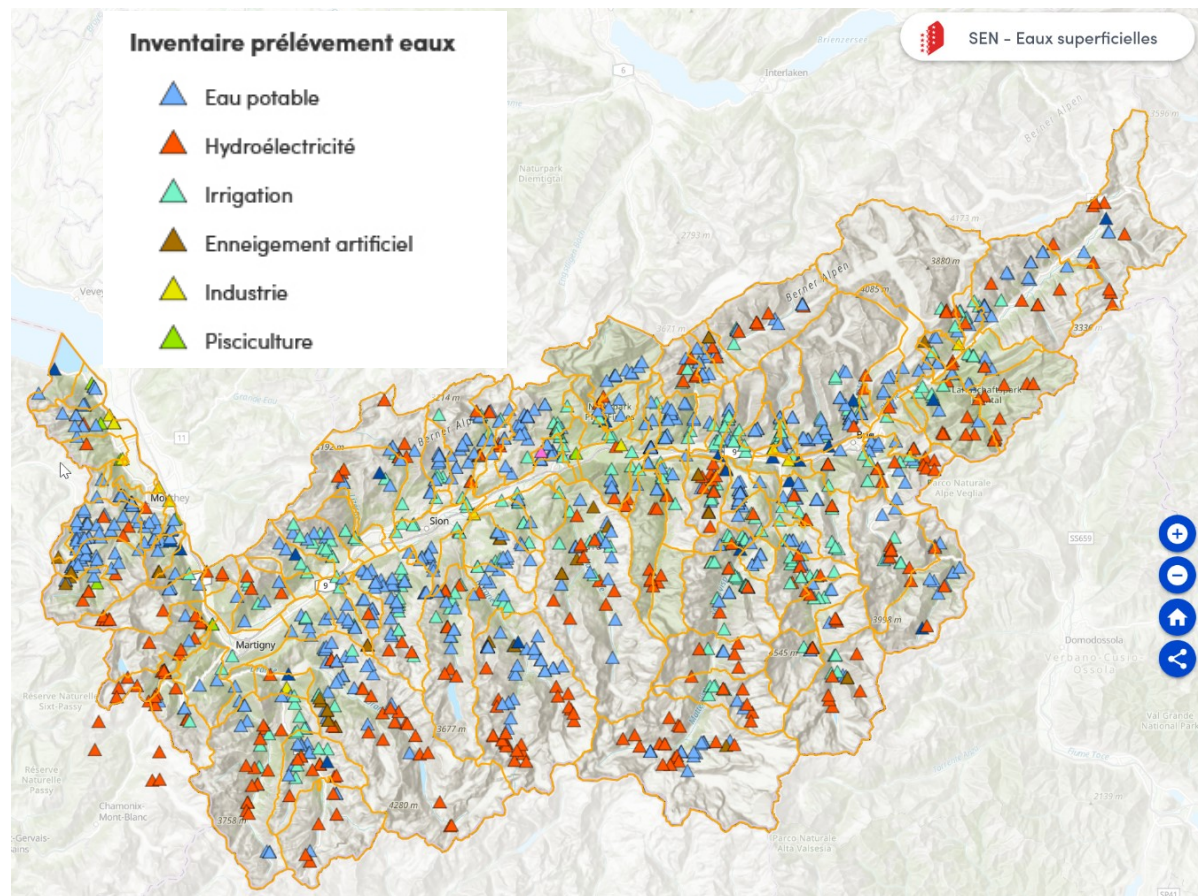
■ Arrêt du [TF 145 II 140](#) du 29 mars 2019

- Les anciens droits d'eau doivent être soumis aux réglementations actuellement applicables dans toute leur ampleur et majoritairement sans compensation

Inventaire cantonal

- Inventaire actuel non exhaustif → coordination nécessaire
- SIT cantonal geo.vs.ch ~1'300 prélèvements d'eau

- 650 Eau potable
- 300 Hydroélectricité
- 270 Irrigation
- 30 Enneigement
- 10 Industrie
- 10 Pisciculture



Domaine public communal

- Selon l'art. 163 al. 3 de la Loi cantonale d'application du code civil suisse ([LACC](#)) du 24.03.1998 (RS 211.1)
 - *Les routes communales, les régions impropres à la culture telles que rochers, éboulis, névés et glaciers, **lacs, cours d'eau dès la sortie du fonds où ils ont leur source, rentrent dans le domaine public des communes.***
- Les cours d'eau font donc partie du domaine public communal et tout un chacun peut les utiliser **dans les limites de l'usage commun**

Conditions d'usage

- **Usage commun** : sans délivrance d'une autorisation et en règle générale gratuitement.

Ex: naviguer, se laver les mains, se baigner, ...

- **Tout autre usage**: soumis à **autorisation/concession** afin de **coordonner** l'utilisation par plusieurs usagers.

Ex: prélèvements pour l'irrigation, l'hydroélectricité, enneigement artificiel, pisciculture, ...

Autorisations - concessions

- Un usage, par des **particuliers**, des cours d'eau faisant partie du domaine public communal au-delà d'un usage commun, nécessite une **autorisation** voire une **concession** délivrée par la **commune**.
- Parallèlement, le **canton** ([DMTE](#)) **autorise les prélèvements** d'eaux sur la base de la loi fédérale sur la protection des eaux ([LEaux ; RS 814.20](#)) et de la loi cantonale sur la protection des eaux ([LcEaux ; RS 814.3](#)), conformément aux art. 29 LEaux et 37 LcEaux.
- La **LEaux** exige que tous les prélèvements dans un cours d'eau à débit permanent fassent l'objet d'une autorisation. Celle-ci peut être accordée à condition qu'un débit résiduel minimal soit maintenu en tout temps.
- L'autorisation cantonale devrait être notifiée **simultanément** à l'autorisation ou à la concession communale (art. 8 al. 3 LcEaux).

Gestion de l'eau – répartition des responsabilités

- **Compétence communale:** délivrer une autorisation voire une concession **au particulier** qui veut faire une utilisation des cours d'eau allant au-delà de l'usage commun et pour autant qu'il n'y ait **pas de manque d'eau** et que ces prélèvements puissent être envisageables.
- **La commune doit prendre des décisions concernant l'utilisation des cours d'eau en cas de pénurie d'eau** puisque qu'il s'agit d'un domaine public communal.
- **Compétence cantonale:** Le Service de l'Environnement ([SEN](#)) pourrait intervenir si la commune devait autoriser des prélèvements d'eau en cas de pénurie et ne pas laisser le débit minimal dans le cours d'eau, comme défini dans l'autorisation cantonale.